



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Guyane
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ N°2015-322-0001 du 18 novembre 2015

**Modifiant l'arrêté préfectoral N°2015 126-0003 DEAL-URCD du 11 mai 2015 autorisant la
Communauté d'Agglomération du Centre Littoral à exploiter un centre de tri des déchets ménagers
recyclables sur la commune de Rémire-Montjoly, en autorisant le changement d'exploitant au bénéfice
de la société Guyane Recyclage**

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-2, L.512-3, L. 514-5 ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015 126-0003 DEAL-URCD du 11 mai 2015 autorisant la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral à exploiter un centre de tri des déchets ménagers recyclables sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la demande de changement d'exploitant déposé le 29 octobre 2015 par la société Guyane Recyclage ;

VU le dossier relatif aux capacités techniques et financières de la société Guyane Recyclage déposé à l'appui de sa demande;

CONSIDERANT qu'à de ce dossier le changement d'exploitant peut être autorisé;

CONSIDERANT que selon l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Guyane recyclage est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2015 126-0003 DEAL-URCD du 11 mai 2015, à exploiter sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly, un centre de tri des déchets ménagers recyclables.

1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral N°2015 126-0003 DEAL-URCD du 11 mai 2015 sont modifiées par les prescriptions de l'article 1.1.1 du présent arrêté.

2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Rémire-Montjoly et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rémire-Montjoly pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Rémire-Montjoly fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Cayenne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Guyane recyclage.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Guyane recyclage dans un journal local diffusés dans tout le département, à savoir France Guyane.

2.1.3.Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Cayenne, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rémire-Montjoly et à la société Guyane recyclage.

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

signé

Yves de Roquefeuil